

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

hespéride.fr

Demande n° FR-2025-04296



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société JJA S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Netibo Rafal Pietrzyk

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hespéride.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 janvier 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hespéride.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« **Objet : Plainte à l'encontre du nom de domaine <hespéride.fr> dans le cadre de la procédure SYRELI**

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous, Dennemeyer & Associates S.A., vous contactons en tant que représentants de la société JJA S.A., domiciliée au 176 Avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex. Nous annexons le Pouvoir autorisant la société Dennemeyer & Associates à représenter les intérêts du Requérant et à déposer la présente Plainte Syreli (**Annexe 1**).

La présente plainte est fondée sur l'article **L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques**, qui dispose que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible **de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle** ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le Requérant, la société JJA, dont le siège social est situé au 176 Avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex (cf. **Annexe 2** – Extrait Kbis de la société JJA), entend contester par la présente Plainte Syreli l'enregistrement du nom de domaine **<hespéride.fr>** sur la base de ces dispositions, dont il estime les conditions remplies. L'extrait Whols du nom de domaine contesté est annexé en **Annexe 3**.

## **I. Rappel des faits**

### **A. Présentation du Requérant**

Le Requérant, JJA S.A., société de droit français, est une entreprise familiale et indépendante créée en 1976, spécialisée dans la création et la distribution d'une large gamme de produits de décoration et d'ameublement, à la fois pour l'intérieur et l'extérieur. JJA propose des solutions pour ses clients distributeurs, leur permettant de développer leur activité et de répondre aux attentes des consommateurs. JJA S.A. gère plusieurs marques, dont Hespéride et Atmosphera, qui se distinguent par leurs produits de décoration intérieure et de mobilier. Voir à l'**Annexe 4** pour plus d'informations sur la société JJA S.A. (extrait du site Internet).

La marque « **Hespéride** », créée en 2010, et spécialisée dans le mobilier de jardin, propose une offre complète et variée de mobilier d'extérieur, dont notamment les tables, chaises, salon de jardin, transat, balancelle, parasol, pergola, et tout accessoire de jardin.

« Hespéride » c'est également 380 distributeurs en France, bien d'autres en Europe, et la marque a d'ailleurs été élue pour la première fois « Marque Préférée des Français » dans la catégorie "Mobilier de Jardin", ce qui justifie de sa forte notoriété et la confiance donnée par ses clients (cf. **Annexe 5**).

Le Requéran est ainsi titulaire de plusieurs marques HESPÉRIDE ainsi que des noms de domaine (**voir Annexe 6**), dont notamment :

- Marque Internationale, désignant l'Union Européenne, No. 1044063 , désignant les classes 6, 11, 18, 19, 20, déposée le 29 juillet 2010 et enregistrée depuis le 27 janvier 2010. (**Annexe 6.1**)
- Marque de l'Union Européenne No. 010379196 **HESPERIDE** désignant les classes 6, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 35, déposée le 28 octobre 2011 et enregistrée le 30 avril 2012. (**Annexe 6.2**)
- Liste des marques contenant HESPERIDE, détenues à travers le monde par le Requéran. (**Annexe 6.3**)
- Noms de domaine <hesperide.com> et <hesperide.fr> enregistrés respectivement depuis le 31 juillet 2008 et le 25 novembre 2015, exploités pour la commercialisation et la distribution d'une large gamme de produits d'extérieur (**Annexe 6.4**)

## B. Objet du Litige

Le nom de domaine litigieux est <**hesperide.fr**>. La consultation de la fiche Whois (voir **Annexe 3** – Fiche Whois exportée en date du 19 mars 2025) permet de constater que le nom de domaine a été réservé le 11 janvier 2025 (postérieurement aux droits antérieurs du Requéran) au nom [du Titulaire avec ses coordonnées postales], en Pologne.

Une recherche sur Internet au nom du titulaire a permis de détecter le site Internet suivant : <http://www.netibo.pl/> démontrant que le titulaire serait spécialisé dans les noms de domaine. Par conséquent, le titulaire semble être un professionnel de l'Internet et des noms de domaine. Voir **Annexe 7** – extrait du site internet susmentionné.

De plus, une recherche inversée à partir du nom du titulaire «Netibo Rafal Pietrzyk » a permis de détecter 334 noms de domaine enregistrés à son nom, ainsi que dont notamment des noms de domaine incluant des marques renommées ou similaires, comme par exemple <aliexpesse.com>, <bouyge.fr>, <desigaul.com>, <salealiexpress.com>, <zarahome.cz> etc. Voir en ce sens **Annexe 8.1**, liste des noms de domaine enregistrés au nom de Netibo Rafal Pietrzyk, ainsi que **Annexe 8.2** pour la liste des noms de domaine enregistrés à partir de la même adresse email : [adresse].

En outre, le nom de domaine litigieux semble renvoyer les Internauts vers une page parking, listant différents liens contenant des publicités d'autres sites Internet : [image]

Il est très probable que cette page parking procure des revenus au détenteur du nom de domaine (selon le principe du pay-per-click), exploitant ainsi la réputation de la marque du Requéran.

## II. Application du droit et du Code des Postes et des communications électroniques

En vertu des articles L 45-2 et L 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le Requéran doit remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'un intérêt à agir ;
- Démontrer une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle
- Démontrer l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire,

Le Requéran estime que les conditions énoncées ci-dessus sont dument remplies et fait valoir les arguments suivants :

#### A. Eu égard au Requérant

- **L'intérêt à agir du Requérant**

Le Requérant est habilité à agir dans le cadre de la présente procédure, afin d'obtenir que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

En l'espèce, le Requérant se réfère à l'**Annexe 6** afin de justifier de ses droits antérieurs sur les marques HESPERIDE. Le nom de domaine litigieux <hesperide.fr> est, en effet, identique à la marque du Requérant HESPERIDE. De plus, le choix de l'extension <.fr> correspondant à la France, n'est pas anodin du fait de la notoriété de la marque HESPERIDE particulièrement en France. Ainsi, cela ne fait qu'accentuer le risque de confusion avec le site officiel du Requérant : <https://www.hesperide.com/fr/> , auquel renvoie le nom de domaine du Requérant <hesperide.fr>.

**Au vu de ces éléments, le Requérant justifie d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.**

- **L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant**

Le nom de domaine litigieux est identique à la marque HESPERIDE dont le Requérant est titulaire, du fait de la reproduction intégrale de la dénomination HESPERIDE au sein du nom de domaine <hesperide.fr>. Le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer lors de l'enregistrement du nom de domaine l'existence de la marque HESPERIDE et sa notoriété, particulièrement en France. Une simple recherche sur Google, sur base du mot clef « Hespéride » génère de nombreux résultats correspondant uniquement au Requérant. En effet, les produits de la gamme « HESPERIDE » étant distribués dans de nombreux magasins en lignes et physiques à travers la France, et au sein de l'Union Européenne, il est inévitable qu'un risque de confusion est créé dans l'esprit de l'Internaute lorsqu'il visitera le site Internet accessible via le nom de domaine contesté. Ainsi, l'atteinte aux droits de marque du Requérant est avérée en ce qu'elle crée une confusion au sein des Internautes.

Le titulaire du nom de domaine litigieux par l'enregistrement d'un nom de domaine identique ainsi que le renvoi vers une page parking semble tirer ainsi profit de la marque HESPERIDE Requérant, et porte ainsi atteinte à ses droits.

#### B. Eu égard au titulaire du nom de domaine litigieux

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime ni d'aucun droit sur le nom de domaine <hesperide.fr>. En effet, suite aux recherches effectuées dans la base de données TM View, aucun résultat n'est venu démontrer que le Titulaire bénéficiait de droit sur la dénomination litigieuse. Cf. **Annexe 9** – Rapport de recherche TMView sur base du nom « Netibo Rafal Pietrzyk », informations du Titulaire telles que mentionnées dans le Whols.

Le Titulaire n'a reçu aucune autorisation de la part du Requérant d'utiliser ce nom de domaine ou de l'enregistrer. Aussi, au vu des éléments mentionnés au point A., il est évident que le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine litigieux de bonne foi. En effet, le nom de domaine <hesperide.fr> ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale normale, puisqu'il renvoie vers une page parking. Dans de nombreux cas, autant par l'AFNIC que par le Centre

d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI il a été jugé que le renvoi d'un nom de domaine vers une page parking justifiait la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine contesté. Le Titulaire utilise ainsi le nom de domaine contesté dans l'unique but d'attirer les Internaute sur sa page en créant un risque de confusion avec les marques HESPERIDE du Requéran, largement connues par le public Français visé.

**Ainsi, les circonstances de l'espèce démontrent que l'exploitation du nom de domaine n'est pas légitime car le Titulaire a manifestement pour objectif de tirer profit de la marque HESPERIDE de la Requéran.**

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Selon l'article R20-44-46 du Code des Postes et des communications électroniques : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de **domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.** »

En l'espèce, le seul enregistrement de ce nom de domaine <hespéride.fr> reprenant à l'identique une marque notoire en France, qui plus est tout à fait distinctive en lien avec ses activités, porte atteinte aux droits de la Requéran puisqu'il est destiné, à l'évidence, à profiter de la renommée de la Requéran. La preuve de la mauvaise foi est dès lors rapportée. Il est important de souligner que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque HESPERIDE au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (voir **Annexe 10**). Une simple recherche Google, sur base du mot clef « Hesperide » permet de constater les nombreux résultats liés au Requéran ainsi qu'à son réseau de distributeurs.

De plus, comme constaté précédemment au point I.B, le titulaire du nom de domaine litigieux est un spécialiste des noms de domaine, et ainsi en tant que professionnel du secteur, celui-ci est au courant des manipulations, y compris frauduleuses, possibles pour tirer profit d'une marque notoire. Ce dernier détient un portefeuille de plus de 334 noms de domaine – cf. **Annexe 8**, listant les 334 noms de domaine détectés au nom du titulaire, parmi lesquels plusieurs sont des marques renommées comme indiqué précédemment. Ces éléments démontrent un comportement frauduleux avéré de la part du titulaire du nom de domaine.

Etant donné l'enregistrement d'un nom de domaine identique à une marque enregistrée et renommée en France, l'activité et le portefeuille de noms de domaine lié à ce titulaire, et enfin l'utilisation frauduleuse faite du nom de domaine <hespéride.fr>, force est de constater que le Titulaire a intentionnellement tenté d'utiliser la marque HESPERIDE pour diriger les internautes vers sa page parking dans l'unique but d'en tirer un profit.

**Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Requérant estimant les conditions réunies, sollicite la transmission à son profit du nom de domaine « hespéride.fr ».**

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir**

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 6.2 et 6.3*) et des extraits de base Whois (*annexe 6.4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hespéride.fr> est :

- Quasi-identique :
  - Aux nombreuses marques du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « HESPERIDE », numéro 010379196 enregistrée le 28 octobre 2011 par le Requérant pour les classes 6 ; 11 ; 16 à 21 et 35 ;
  - Au nom de domaine <hesperide.com> enregistré le 31 juillet 2008 par le Requérant ;
  - Au nom de domaine <hesperide.fr> enregistré le 25 novembre 2015 par le Requérant ;
- Identique aux nombreuses marques du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque figurative internationale désignant la France « Hespéride », numéro 1044063 enregistrée le 27 janvier 2010 par le Requérant pour les classes 6 ; 11 ; 18 à 20 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <hespéride.fr> est identique à la composante verbale de la marque figurative internationale antérieure désignant la France « Hespéride », numéro 1044063 enregistrée le 27 janvier 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société de droit français, JJA S.A., est une entreprise créée en 1976, « spécialisée dans la création et la distribution d'une large gamme de produits de décoration et d'ameublement, à la fois pour l'intérieur et l'extérieur » (annexe 4) ;
- Le Requérant distribue ses produits dans 300 boutiques en France et bien d'autres en Europe et la marque a été élue pour la première fois « Marque Préférée des Français » dans la catégorie "Mobilier de Jardin" (annexe 5) ;
- Le Requérant est titulaire de droits à titre de marques (annexes 6.2 et 6.3) et de nom de domaine (annexe 6.4) ;
- Le nom de domaine <hespéride.fr> est identique à la composante verbale de la marque antérieure figurative internationale désignant la France « Hespéride », numéro 1044063 enregistrée le 27 janvier 2010 par le Requérant ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « Hesperide » (annexe 10) démontrent :
  - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
  - Que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hesperide.com> dont le Requérant est titulaire et qu'il exploite dans le cadre de son activité ;
- Un « reverse Whois » permet de constater que :
  - La dénomination sociale du Titulaire est utilisée dans les données d'enregistrement de 334 noms de domaine (annexe 8.1) ;
  - L'adresse e-mail du Titulaire est utilisée dans les données d'enregistrement de 96 noms de domaine (annexe 8.2) ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hespéride.fr> est une page parking contenant des liens hypertextes (cf. argumentation du Requérant).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <hespéride.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <hespéride.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hespéride.fr> au profit du Requéran, la société JJA S.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

